

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 91/110 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
A SIGNER L'AVENANT N° 16 A LA CONVENTION ETAT/REGION
SUR LES TRANSPORTS CONCERNANT LA DESSERTE CORSE-TOULON
PAR LA SOCIETE KYRNAIR**

SEANCE DU 20 DECEMBRE 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, et le vingt décembre l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Pierre-Jean ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BUCCHINI, Jean CASTA, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Albert FERRACCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Charles LEONELLI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François- Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI,
M. Antoine BIGGI à M. Xavier VILLANOVA,
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Dominique MARI,
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT,
M. François-Marie GERONIMI à M. Jean COLONNA
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Jean BAGGIONI,
M. Joseph MARIOTTI à M. Pascal ARRIGHI,
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul PATRIARCHE,
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Charles LEONELLI,
M. Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA à M. Emile MOCCHI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI, Antoine CANIONI, Laurent CROCE, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Jean MOTRONI, Alain ORSONI, Pascal POZZO DI BORGO, Paul SCARBONCHI, Max SIMEONI, Fernand VINCENTELLI. .

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la délibération n° 86/04 AC du 4 janvier 1986 autorisant le Président de l'Assemblée de Corse à signer la convention pour la mise en oeuvre de la continuité territoriale maritime et aérienne entre la Corse et le Continent,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président de l'Assemblée de Corse à signer l'avenant n° 16 à la convention Etat/Région relative à la mise en oeuvre de la continuité territoriale maritime et aérienne entre la Corse et le Continent, ayant pour objet l'exploitation du service aérien de transport entre la Corse et Toulon jusqu'au 31 décembre 1992 par la Société Kyrnair et dont un exemplaire se trouve joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

AJACCIO, le 20 décembre 1991

Pour copie certifiée conforme
à l'original,

Le Directeur Général Adjoint
des Services de la Région,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,

M. José COLOMBANI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA.

AVENANT N° 16

A LA CONVENTION ETAT/REGION DE CORSE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ENTRE LA CORSE ET LE CONTINENT (en date du 7 janvier 1986)

L'avenant n° 11 du 27 avril 1991 à la convention pour la mise en oeuvre de la continuité territoriale maritime et aérienne entre la Corse et le Continent (en date du 7 janvier 1986) est annulé à compter du 1er janvier 1992 et remplacé par l'avenant n° 16.

Les liaisons aériennes : AJACCIO/TOULON et BASTIA/TOULON relèvent, jusqu'au 31 décembre 1992, du principe de continuité territoriale.

Ces liaisons sont assurées par la société KYRNAIR conformément aux agréments en vigueur.

A l'issue de la période d'application du présent avenant, l'Office des Transports de la Région de Corse présentera à l'Etat et à la Région de Corse un rapport sur les résultats de ces lignes.

Cette extension au principe de continuité territoriale se fera sans augmentation de la dotation de continuité territoriale.

Fait à AJACCIO, le
en deux exemplaires

Le Préfet de la Région
de Corse,

Le Président de l'Assemblée
de Corse,

Alain BIDOU

Jean-Paul de ROCCA SERRA